

Article IV

1. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

- a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans un État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou
- b) d'une participation substantielle dans une société de personnes ou une fiducie dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression "biens immobiliers" comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité."

2. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article 13 de la Convention comme suit:

"7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment."

Article V

L'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 26

Échange de renseignements et assistance administrative

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou de celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'application des dispositions de la législation interne des États contractants relative aux impôts comprend les enquêtes pénales à l'égard d'infractions liées aux impôts visés par la Convention. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les renseignements qui seront échangés périodiquement. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou par le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, ou les